

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

L'article L.752-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – L'obligation d'assurance prévue au I n'est pas applicable aux bailleurs en métairie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée permet de prendre en compte un arrêt de la Cour de Cassation en date du 19 juin 2008 qui considère qu'un bailleur en métairie ne doit pas être affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATEXA).

La Cour estime en effet que l'obligation d'assurance à laquelle sont soumis les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ne s'impose qu'aux personnes occupées dans les exploitations ou entreprises concernées. Cette condition conduit donc selon la Cour à exclure le bailleur en métairie du régime ATEXA dès lors qu'il n'exerce pas d'activité proprement dite sur les terres dont il est propriétaire et dont il a confié l'exploitation à un métayer.

Suite à cette décision de la Cour, les bailleurs en métairie ne sont pas aujourd'hui traités de façon similaire par les caisses de mutualité sociale agricole. La modification législative proposée va permettre de clarifier et d'harmoniser leur situation au regard de la protection sociale agricole.